



RÉGION  
**Nouvelle-  
Aquitaine**

## **Bilan de la consultation sur le projet de Réserve Naturelle Régionale du site de Peyssac (24)**



**Juin 2024**

## **Contexte**

Afin de préserver les ressources naturelles et la biodiversité, la Région Nouvelle-Aquitaine soutient les projets de classement de **Réserves Naturelles Régionales**, dont celle du **site de Peyssac**.

Localisé en Dordogne, sur les communes de Razac-sur-l'Isle et Montrem, au sud-ouest de Périgueux, le **site de Peyssac** se compose d'un ensemble de reliefs présentant des coteaux, un plateau, des vallons, dont le principal est traversé par le Longeron, ruisseau affluent de l'Isle prenant sa source sur le domaine.

Situé dans le Périgord central, **le domaine de Peyssac est représentatif des milieux naturels présents sur ce territoire.**

## **Bilan des avis recueillis**

### ***Collectivités territoriales et Préfecture de région***

Conformément à l'article L332-2-1 du Code de l'Environnement, la Région en tant qu'autorité de classement, sollicite l'avis du **représentant de l'Etat dans la région, des collectivités locales intéressées et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN)** sur le projet de Réserve Naturelle Régionale, sur la base du dossier de demande de classement établi.

Selon l'article R.332-31 du Code de l'Environnement, le Préfet de région fait connaître au Président du Conseil régional l'avis de l'Etat dans un délai de trois mois. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

Le Code de l'Environnement ne précise pas le délai dans lequel les avis peuvent être rendus par le CSRPN et les collectivités locales.

A noter que les collectivités territoriales sont soumises depuis la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 (habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens) au principe « silence vaut accord ». Le délai de réponse de droit commun est de 2 mois.

Dans ce contexte, la Région Nouvelle-Aquitaine a envoyé un courrier le 13 mars 2024 à chacune des structures concernées pour solliciter leur avis. Selon la date de réception du courrier, les **avis devaient être rendus avant le 15 ou 18 mai 2024 pour les collectivités et le 15 juin 2024 pour la Préfecture de région.**

Le tableau ci-dessous présente les avis rendus :

Collectivité consultée	Date de réception du courrier régional	Avis / recommandations	Forme et date de l'avis
Commune de Razac-sur-l'Isle	18/03/2024	Avis favorable Approbation à l'unanimité du classement en RNR du site naturel de Peyssac	Délibération du conseil municipal du 04/04/2024
Commune de Montrem	18/03/2024	Avis favorable Approbation à l'unanimité de la création de la RNR de Peyssac	Délibération du conseil municipal du 02/04/2024
Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux	15/03/2024	Avis réputé favorable en l'absence de délibération dans le délai fixé. Avis favorable affirmé par le Président Jacques Auzou par courrier, et par la délibération prise ultérieurement	Courrier du Président du 07/05/2024 Délibération du conseil communautaire du 30/05/2024
Communauté de communes Isle Vern Salembre	15/03/2024	Avis réputé favorable en l'absence de réponse dans le délai fixé	/
Département de la Dordogne	15/03/2024	Avis réputé favorable en l'absence de délibération dans le délai fixé. Avis très favorable affirmé par le Président Germinal Peiro par courrier, et par la délibération prise ultérieurement	Courrier du Président du 29/04/2024 Délibération de la commission permanente du 21/05/2024
Préfecture de région	15/03/2024	Avis favorable sur l'instruction de ce projet de RNR de Peyssac, identifié comme prioritaire lors des précédents Comités Départementaux Aires Protégées de Dordogne dans le cadre de la déclinaison régionale de la Stratégie Nationale des Aires Protégées. Il est indiqué qu'il conviendra dans le cadre de la future gestion de ce site de définir une stratégie de renaturation progressive des parcelles actuellement enrésinées (par ex : conduite d'éclaircies pour favoriser l'installation d'essences feuillues).	Courrier du Préfet de région du 13/06/2024

### **CSRPN**

Conformément à l'article L332-2-1 du Code de l'Environnement, la Région en tant qu'autorité de classement, sollicite l'avis du **Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN)** sur le projet de Réserve Naturelle Régionale.

L'avis du CSRPN, sur la base du dossier de demande de classement établi, a été rendu lors de son Conseil Scientifique Territorial de Bordeaux réuni le **14 mai 2024**.

Le CSRPN a rendu un avis **favorable** sur le projet de Réserve Naturelle Régionale du site de Peyssac, avec les conditions suivantes : étendre le périmètre et réunir les secteurs actuellement isolés d'ici 10 ans pour maintenir le classement ; cette extension pourra se faire par acquisition mais également par conventionnement.

Le CSRPN propose également d'interdire la pêche sur le site et invite à revoir la rédaction de la partie réglementaire en conséquence.

### ***Bilan de la consultation du public***

Conformément à l'article L.332-2-1 du Code de l'Environnement, le **public** est informé du projet de classement en Réserve Naturelle Régionale par la **parution d'un avis dans deux publications régionales**.

Le projet de création est alors publié par voie électronique sur le site internet de la Région pendant une durée minimale de **trois mois**, accompagné d'une note de présentation, dans des conditions permettant au public de formuler des observations pendant cette même durée.

Le dossier de demande de classement du site de Peyssac en Réserve Naturelle Régionale a été soumis à la **consultation du public** du **19 mars 2024 au 19 juin 2024** (disponible sur le site Internet de la Région Nouvelle-Aquitaine ([nouvelle-aquitaine.fr](http://nouvelle-aquitaine.fr)), rubrique « Consultations publiques »).

Le Conseil régional a été destinataire de **six contributions favorables, d'avis citoyens** soutenant le projet de classement en RNR du site de Peyssac (à noter deux avis favorables reçus, de la co-présidente de l'association portant le projet de classement, et de la salariée de l'association ayant accompagné le montage du dossier, non recevables car parties prenantes du projet).

### ***Conclusion***

**La consultation des collectivités territoriales, de la Préfecture de région, du CSRPN, du public, et les avis recueillis sont tous favorables et ne remettent pas en question le périmètre du projet, le contenu du dossier de classement, ni la liste des sujétions et interdictions nécessaires à la protection de la réserve.**

En réponse à la proposition du CSRPN d'interdire la pêche, en l'absence de cet usage au sein du site, l'interdiction stricte de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, à la faune du site ainsi qu'à leurs œufs, larves, couvées, portées, nids, ou de les emporter en dehors de la réserve, et de troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit, excepté dans le cadre d'opérations de gestion prévues au plan de gestion, qui est stipulée dans l'article 3 de la réglementation apparaît suffisante.

Les observations émises lors de la consultation (notamment celles relatives à la gestion du site formulées par le CSRPN et le Préfet de région) seront prises en compte lors de la rédaction du plan de gestion qui serait élaboré dans les trois ans suivant la création de la réserve, en associant les membres du comité consultatif de gestion.

En effet, dans l'éventualité du classement officiel de la réserve, outre la désignation d'un gestionnaire de la RNR, un comité consultatif de gestion sera constitué en réunissant

annuellement les acteurs du territoire (institutions, propriétaires, associations, usagers, scientifiques, etc.).

Tel que prévu à l'article L.332-2-1 II du Code de l'Environnement, le **présent bilan** de la consultation du public et des avis recueillis, ainsi que l'exposé des principales modifications apportées en conséquence au projet de création de la RNR ou des raisons qui ont conduit à son maintien, doivent faire l'objet d'une **publication par voie électronique sur le site internet de la Région et ce pour une durée de trois mois.**